



V1.0,

Référence du dossier: OFT / BAV-513.311-00008/00010/00014

---

## Directive

sur l'agrément des organisations qui proposent  
des cours de formation à l'utilisation de radars de  
bateaux et qui font passer les examens de patente  
radar officielle

(art. 88a, al. 2, de l'ordonnance sur la navigation intérieure<sup>1</sup>, ONI)

---

OFT, Division Sécurité

---

<sup>1</sup> RS 747.201.1

Richtlinie Radar BSV Art. 88a (f) Schlussfassung (Kopie)



Référence du dossier : / BAV-513.311-00008/00010/00014

## Impressum

Editeur : Office fédéral des transports, 3003 Berne  
Division Sécurité

Auteur : Fritz Ruch

Nom du fichier : Richtlinie\_Radar\_BSV\_Art.\_88a\_(f)\_\_\_Schlussfassung\_(Kopie).doc  
x (publié au format PDF)

Niveau plan Q : Directive, public  
Accolage QM-SI : Suit  
Domaine d'utilisation : OFT processus 513.311

Distribution : Publication sur la page internet de l'OFT

Versions disponibles : Allemand (version originale)  
Français  
Italien

La présente directive entre en vigueur le 25 septembre 2014.

Office fédéral des transports



Pieter Zeilstra, chef de division  
Division Sécurité



Gerhard Kratzenberg, chef de section  
Section Navigation

## Editions / historique

Version	Date	Auteur	Remarques	Etat <sup>2</sup>
V1.0	25.09.2014	Fritz Ruch		en vigueur / ZEP

<sup>2</sup> États possibles du document : en chantier / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

## Sommaire

1.	But de la directive .....	4
2.	Exigences à respecter par l'organisation.....	4
2.1	Conditions minimales.....	4
2.2	Demande d'admission .....	4
2.3	Conditions requises des formateurs et des examinateurs .....	5
2.4	Taille des classes de la formation pratique .....	5
3.	Agrément par l'OFT .....	5
3.1	Examen et notification de la décision de l'OFT .....	5
3.2	Vérification et révocation de l'agrément .....	5
4.	Contenus de la formation .....	6
4.1	Thèmes de la formation radar théorique et pratique .....	6
4.2	Formation pratique.....	6
4.3	Durée de la formation et de l'examen.....	6
5.	Contenu et administration de l'examen .....	6
5.1	Examen théorique.....	6
5.2	Examen pratique.....	6
5.3	Procès-verbal de l'examen pratique .....	6
5.4	Rapport sur le déroulement de l'examen (théorique et pratique).....	7
5.5	Résultats de l'examen .....	7
5.6	Répétition d'un examen.....	7
5.7	Langues et personnes présentes .....	7
6.	Conditions à remplir par le navire-école radar, le bateau-cible radar et le conducteur responsable .....	8
6.1	Généralités.....	8
6.2	Navire-école radar .....	8
6.3	Bateau-cible radar .....	8
6.4	Conducteur responsable lors de la formation et des examens pratiques .....	8
7.	Procédure de recours .....	8

## 1. But de la directive

La présente directive concrétise l'art. 88a, al. 2, ONI en matière d'exigences à respecter par les organisations qui proposent des cours de formation pour la navigation au radar et qui font passer l'examen radar théorique et pratique. Elle régit en outre les conditions à remplir par ces organisations pour être agréées et définit les contenus des cours de formation ainsi que des examens radar théorique et pratique.

**Art. 88a, al. 2, ONI:**

*Sont admises à l'examen en vue de l'obtention de la patente radar uniquement les personnes qui ont accompli un cours de formation ad hoc. Des organisations reconnues par l'Office fédéral des transports (OFT) donnent des cours de formation et font passer les examens en vue de l'obtention de la patente radar. L'OFT fixe les exigences en matière d'organisation, de contenu de la formation et des examens dans une directive.*

## 2. Exigences à respecter par l'organisation

### 2.1 Conditions minimales

L'organisation ou sa succursale doit :

- avoir son siège en Suisse ;
- garantir la qualité de la formation et l'objectivité de l'examen ;
- attester, au moyen d'un concept de formation et d'examen, qu'elle est en mesure d'organiser la formation et l'examen dans les règles de l'art, ce qui implique notamment un règlement de formation, d'examen et de recours ;
- donner le cours de formation en allemand, en français ou en italien ;
- disposer, pour la formation et pour les examens, d'un navire-école radar et d'un bateau-cible radar;
- disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile suffisante pour la formation proposée et pour l'examen pratique;
- disposer de locaux appropriés à l'enseignement et
- d'un secrétariat permanent.
- Si une organisation ne dispose pas d'un formateur ou d'un examinateur qui remplit les exigences définies au ch. 2.3, elle doit faire appel, pour réaliser l'examen pratique et théorique, à un expert externe qui remplit les exigences du ch. 2.3.

### 2.2 Demande d'admission

La demande d'agrément d'une organisation visée à l'art. 88a, al. 2, ONI, doit être adressée par écrit à l'OFT. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- attestation du siège et du secrétariat de l'organisation ;
- documents relatifs à la structure de l'organisation et à sa forme juridique ;
- données personnelles des responsables de l'organisation;
- données personnelles des formateurs et des examinateurs, y compris leurs attestations de qualification professionnelle ;
- règlement de formation, d'examen et de recours ;
- tous les documents essentiels de cours et d'examen, dans la(les) langue(s) d'examen et de formation proposées par l'organisation ;

Référence du dossier : / BAV-513.311-00008/00010

- documents sur le navire-école radar (cf. ch. 6.2);
- documents sur le bateau-cible radar (cf. ch. 6.3);
- attestation de la couverture d'assurance responsabilité civile selon le chapitre 6 de l'ONI (assurance responsabilité civile) : l'OFT exige une copie de la police d'assurance qui inclue explicitement le navire-école radar et le bateau-cible radar pour les cours de formation à l'utilisation de radars de bateaux et pour les examens de patente radar, ou une confirmation écrite équivalente de l'assureur.

## **2.3 Conditions requises des formateurs et des examinateurs**

Les formateurs et les examinateurs doivent être titulaires d'une patente radar valable les autorisant officiellement à naviguer au radar conformément à l'art. 88a ONI ou fournir l'attestation d'une formation et d'un examen équivalents<sup>3</sup>. Ils doivent également produire un permis de conduire (de conducteur ou de capitaine) et posséder une expérience professionnelle suffisante dans le domaine nautique d'au moins cinq ans.

Les formateurs peuvent également être examinateurs ;

L'organisation fixe les exigences supplémentaires demandées aux formateurs et aux examinateurs.

## **2.4 Taille des classes de la formation pratique**

La taille de la classe dépend de la capacité du navire-école radar. Un formateur ne doit pas avoir plus de six élèves en formation pratique sur un bateau.

# **3. Agrément par l'OFT**

## **3.1 Examen et notification de la décision de l'OFT**

L'OFT examine les demandes d'agrément des organisations. Il communique à l'organisation candidate le résultat de l'examen au moyen d'une décision ouvrant une voie de recours. La décision est payante et le tarif est calculé en fonction du temps consacré. Normalement, son prix se situe entre CHF 800.– et CHF 1500.–.

## **3.2 Vérification et révocation de l'agrément**

En fin d'année, l'organisation adresse à l'OFT un rapport sur les expériences acquises pendant la formation et sur les examens effectués. Le rapport contient une liste des participants ainsi qu'une statistique du taux de réussite aux examens. Par ailleurs, il décrit les mesures d'amélioration prises lors de la formation et des examens.

L'organisation doit annoncer immédiatement à l'OFT les modifications qui ont une influence sur le respect des conditions minimales conformément au ch. 2.1.

L'OFT vérifie régulièrement mais au moins tous les dix ans si l'organisation répond toujours aux conditions requises par la présente directive. Si tel n'est plus le cas, il retire l'agrément à l'organisation. Il peut auditer les organisations agréées dans le cadre de son activité de surveillance.

En cas d'écarts conséquents par rapport à la présente directive, l'OFT peut retirer l'agrément immédiatement ou le suspendre jusqu'à ce que les conditions soient à nouveau respectées. Les

---

<sup>3</sup> Par exemple, la patente radar pour la navigation sur le Rhin ou l'attestation de qualification pour la fonction d'officier chargé du quart ou de capitaine selon la Convention STCW (sections II/1 et II/2).

Référence du dossier : / BAV-513.311-00008/00010

prestations de service de l'OFT dans ce domaine sont payantes et le tarif est calculé en fonction du temps consacré.

## **4. Contenus de la formation**

### **4.1 Thèmes de la formation radar théorique et pratique**

Les thèmes de la formation radar théorique et pratique se trouvent à l'annexe 1, partie A et partie B, de la présente directive.

### **4.2 Formation pratique**

- L'organisation met à disposition pour la formation un navire-école radar et un bateau-cible radar conformément aux ch. 6.2 et 6.3 ;
- Le bateau-cible radar complète le navire-école radar lors des courses de formation et simule par exemple un bateau qui se trouve à proximité ou dont la trajectoire croisera celle du bateau d'entraînement ; il peut aussi, à la demande des formateurs, suivre un itinéraire déterminé.

### **4.3 Durée de la formation et de l'examen**

La valeur indicative pour la durée de la formation et de l'examen des candidats est de 3 à 4 jours, dont un quart est consacré à la théorie et trois quart à la pratique sur le navire-école radar.

L'organisation propose des cours de formation dont la durée dépend des connaissances préalables et des capacités nautiques des candidats (conducteurs expérimentés).

## **5. Contenu et administration de l'examen**

- L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique.
- L'examen théorique et l'examen pratique durent chacun au moins 60 minutes.
- L'organisation fixe la durée de l'examen dans son règlement de formation, d'examen et de recours.

### **5.1 Examen théorique**

L'examen théorique comprend des questions tirées des thèmes de la formation mentionnés à l'annexe 1, partie A. L'examen théorique doit se dérouler par écrit. Il ne contient pas de questions à choix multiple, mais les candidats doivent formuler les réponses par écrit et peuvent au besoin les compléter par une esquisse.

- L'examen est réussi si les réponses aux points principaux sont correctes.
- Pour réussir l'examen théorique, il faut obtenir au moins **85 %** du nombre de points maximal.

### **5.2 Examen pratique**

Pour l'examen pratique, l'organisation met à disposition les bateaux mentionnés aux ch. 6.2 et 6.3.

L'examen pratique doit se dérouler conformément au programme de l'annexe 1 (partie B, ch. 2).

### **5.3 Procès-verbal de l'examen pratique**

Le procès-verbal de l'examen pratique doit être conforme au modèle de l'annexe 2 :

Référence du dossier : / BAV-513.311-00008/00010

- Les résultats de l'examen doivent être inscrits au procès-verbal d'examen. L'OFT a un droit de regard sur les procès-verbaux d'examen.
- Les résultats de l'examen doivent porter la mention « réussi » ou « non réussi » pour chaque examen partiel.
- Pour réussir l'examen pratique, il faut avoir accompli tous les examens partiels.

#### **5.4 Rapport sur le déroulement de l'examen (théorique et pratique)**

L'organisation dresse, en complément au procès-verbal d'examen de l'annexe 2, un «rapport sur le déroulement de l'examen théorique et pratique» (annexe 3), qui doit être muni de la signature des examinateurs et présenté à l'OFT à la demande de celui-ci.

#### **5.5 Résultats de l'examen**

Le résultat de l'examen théorique doit être communiqué par écrit au/à la candidat/e immédiatement après la correction ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables. L'examen pratique ne peut avoir lieu qu'après la réussite de l'examen théorique.

Le résultat de l'examen pratique doit être indiqué au/à la candidat/e sitôt l'examen achevé. Chaque candidat/e doit recevoir une copie du procès-verbal d'examen pratique entièrement rempli. Ce procès-verbal doit être signé par l'examineur/trice et par le/la candidat/e.

Après l'examen théorique et pratique, un entretien individuel doit avoir lieu sur demande du/de la candidat/e, au cours duquel le résultat sera motivé. Les raisons déterminantes d'un échec à l'examen doivent figurer au procès-verbal d'examen.

#### **5.6 Répétition d'un examen**

Le/la candidat/e qui ne réussit pas l'examen théorique ou pratique en vue de l'obtention de la patente radar officielle est autorisé/e à le répéter. La répétition de l'examen théorique porte sur l'ensemble de la matière; l'examen pratique peut être limité à la partie que le/la candidat/e n'a pas réussi.

L'examen pratique peut être répété au plus tôt après un délai d'un mois.

#### **5.7 Langues et personnes présentes**

L'organisation propose de faire passer les examens de patente radar dans la/les langue(s) pour lesquelles elle a demandé l'agrément.

Lors de l'examen pratique, en règle générale, seul/e l'examineur/trice et le/la candidat/e se tiennent dans le poste de commande. Le ou les examinateurs/trices peuvent toutefois assigner à d'autres personnes le rôle d'un homme de barre (personne à la timonerie) et/ou les charger de faire office de vigie.

Des tiers ne peuvent assister à l'examen qu'avec l'accord de l'organisation et du/de la candidat/e.

Les experts de l'OFT peuvent à tout moment assister au cours ou à un examen dans le cadre de leur activité de surveillance.

## **6. Conditions à remplir par le navire-école radar, le bateau-cible radar et le conducteur responsable**

### **6.1 Généralités**

- Le navire-école radar doit disposer d'un bateau-cible radar qui soit approprié pour représenter un autre bateau.
- Le navire-école radar et le bateau-cible radar doivent être reliés par une liaison radio ;
- Le navire-école radar et le bateau-cible radar doivent être des bateaux à moteur immatriculés.

### **6.2 Navire-école radar**

Le navire-école radar doit remplir les conditions minimales suivantes en matière d'équipement nautique :

- équipement radar, radiotéléphonie et indicateur de vitesse de giration ;
- le poste de commande doit pouvoir être entièrement recouvert pour simuler un temps bouché. Les formateurs doivent avoir une visibilité suffisante pour assurer la sécurité de la navigation.

### **6.3 Bateau-cible radar**

Ce bateau doit au moins disposer d'un équipement de radiotéléphonie. Au besoin, il doit être équipé d'un réflecteur radar.

### **6.4 Conducteur responsable<sup>4</sup> lors de la formation et des examens pratiques**

Les conducteurs responsables sur le navire-école radar et le bateau-cible radar sont en règle générale des experts de l'organisation. Un conducteur titulaire d'un certificat de capacité ad hoc peut assurer la fonction de conducteur responsable sur le bateau-cible radar. Les candidats à la patente radar ne sont pas des conducteurs responsables dans le cadre de la formation et de l'examen pratique, même s'ils détiennent le permis de conduire de la catégorie correspondante.

## **7. Procédure de recours**

- Les recours contre des décisions de l'OFT doivent être adressés par écrit au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall dans les 30 jours après notification.
- Les recours de candidats dans le cadre de la formation et des examens doivent être formulés conformément au règlement de formation, d'examen et de recours de l'organisation (cf. ch. 2.2). Ce règlement doit prévoir que le/la candidat/e puisse déposer auprès de l'organisation, à titre de première démarche, une demande dûment motivée et écrite de reconsidération de la décision négative ; à titre de deuxième démarche, il/elle peut demander à l'OFT par écrit, en invoquant les motifs, une évaluation de la décision négative de l'organisation.

### **Annexes :**

- Annexe 1 partie A: formation et examen théoriques
- Annexe 1 partie B: formation et examen pratiques
- Annexe 2: procès-verbal d'examen pour l'examen pratique
- Annexe 3: rapport sur le déroulement de l'examen

---

<sup>4</sup> cf. art. 3 ONI



Programme de formation et d'examen pour les organisations visées à l'art. 88a ONI.

## **A 1) Formation théorique**

### **1 Théorie du radar**

- 1.1 Ondes radio, généralités
- 1.2 Vitesse de propagation des ondes radio
- 1.3 Réflexion des ondes radio (réflecteurs radar)
- 1.4 Fonctionnement du radar
- 1.5 Valeurs indicatives des appareils de navigation au radar pour les navigations intérieure et maritime
  - 1.5.1 Plage de fréquences
  - 1.5.2 Niveau d'émission
  - 1.5.3 Durée de l'impulsion d'émission
  - 1.5.4 Nombre de tours de l'antenne
  - 1.5.5 Caractéristiques d'antenne
  - 1.5.6 Écran (affichage et commandes)
  - 1.5.7 Diamètre de l'écran, diagonale d'écran
  - 1.5.8 Plage d'éloignement
  - 1.5.9 Résolution proche de la surface
  - 1.5.10 Résolution radiale
  - 1.5.11 Résolution azimutale
  - 1.5.12 Radars de bateaux par domaine de navigation et type d'utilisation

### **2 Évaluation de l'image radar**

- 2.1 Emplacement de l'antenne sur l'écran ; ligne de route
- 2.2 Détermination de la position, du cap et de la giration du bateau
- 2.3 Détermination des distances et des éloignements
- 2.4 Identification du comportement d'autres usagers de la circulation (bateaux mouillés, bateaux naviguant en sens inverse, parallèlement ou perpendiculairement)
- 2.5 Signification des auxiliaires d'évaluation de l'image radar (ligne de foi, cercles de distance, trace lumineuse et décentrage)
- 2.6 Limites des capacités d'information du radar
- 2.7 Différences entre appareils de visualisation traditionnels et appareils de visualisation à lumière du jour (écran lumière du jour)

### **3 Parasites de l'image radar**

- 3.1 Parasites inhérents au bateau et mesures propres à les réduire (habitacle ouvert de bateaux de navigation intérieure ; par exemple panneaux de bois, cloisons transversales d'habitacle en biais)
- 3.2 Déploiement du faisceau d'antenne
- 3.3 Ombres (angles morts)
- 3.4 Réflexions multiples (par ex. dans les habitacles)
- 3.5 Parasites inhérents aux abords et mesures propres à les réduire
- 3.6 Parasites dus à la pluie (neige) ou aux vagues
- 3.7 Champs de dispersion par exemple près des ponts ou des lignes à haute tension
- 3.8 Réflexions multiples
- 3.9 Fausses cibles
- 3.10 Ombres
- 3.11 Propagation à trajets multiples
- 3.12 Apparence des parasites provenant d'autres installations de radar et moyens de les éliminer
- 3.13 Mesures à prendre en cas de défaillance de l'appareil radar

### **4 Commande de l'appareil radar**

- 4.1 Temps de mise en marche, disponibilité
- 4.2 Réglage standard, ajustage
- 4.3 Réglages de contraste et de luminosité
- 4.4 Réglage de l'amplification
- 4.5 Réglage de l'atténuation et filtre
- 4.6 Évaluation de la qualité d'image

### **5 Indicateur de vitesse de giration**

- 5.1 Fonctionnement
- 5.2 Applications
- 5.3 (répéter les grands principes)

## 6 Point

- 6.1 Connaissances et compétence de localisation : déterminer l'emplacement du bateau au moyen du relèvement radar et du télémètre ou à partir de deux relèvements, et le reporter sur la carte marine.

## 7 Prévention des collisions

- 7.1 Connaître et appliquer les dispositions sur la navigation par temps bouché, définies dans l'ONI, le RNC<sup>1</sup>, le RNL<sup>2</sup> et la Convention concernant la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano<sup>3</sup>
- 7.2 Comprendre le mouvement relatif et absolu des bateaux sur l'écran radar
- 7.3 Comprendre le CPA (*closest point of approach*, lieu de la plus courte distance d'approche)
- 7.4 Comprendre ce qu'on entend par détermination du « domaine de proximité ». Déterminer le domaine de proximité pour le bateau.
- 7.5 Signification du « relèvement constant » et des mesures nécessaires afin d'éviter toute collision
- 7.6 Mesures efficaces pour repousser un danger de collision.

## 8 Particularités

- 8.1 Connaissance des dispositions de l'ONI sur la navigation au radar (art. 55b) et sortie par temps bouché (art. 55a), sur le radar et sur l'équipement minimal requis
- 8.2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les selon l'ONI
- 8.3 Utilisation de la radiotéléphonie selon l'ONI (langage radio, bateau-bateau ; bateau-terre), émission des signaux sonores prescrits par l'ONI
- 8.4 Connaissance des dangers potentiels de la communication par radiotéléphonie par temps bouché (évaluation de l'image radar – identification de l'écho du bateau)

---

<sup>1</sup> Ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance, RS 747.223.1

<sup>2</sup> Règlement de la navigation sur le Léman, RS 0.747.221.11

<sup>3</sup> Règlement international pour la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano, RS 0.747.225.1 (le règlement fait partie intégrante de la convention signée avec l'Italie)

8.5 Que signifie « *bon matelotage* »?

## **A 2) Examen théorique**

L'examen théorique se base sur le programme de formation susmentionné. Sur les 8 rubriques de la partie A 1) *Formation théorique*, au moins 25 à 30 questions font l'objet de l'examen théorique.

Programme de formation et d'examen pour organisations selon l'art. 88a ONI.

## **B 1) Formation pratique**

### **1 Préparation du radar**

- 1.1 Mise en marche, réglages et contrôle du fonctionnement des appareils
- 1.2 Évaluation de l'image radar
- 1.3 Répartition des tâches dans le poste de commande / à bord

### **2 Course au radar**

- 2.1 Connaissance des propriétés de conduite du bateau-école radar à divers crans de marche ; exécution d'une manœuvre d'arrêt en pleine course ; manœuvre giratoire ; navigation à divers crans de marche.
- 2.2 Navigation avec visibilité normale (bonne) au radar et **poste de commande visible** ; détermination de la position du bateau (pilotage eyeball) ;
- 2.3 Explication et évaluation de l'image radar
- 2.4 Envoi de l'ordre de barre à l'homme de barre

### **3 Course avec poste de commande complètement couvert**

- 3.1 Communication par radiotéléphonie au sens de l'art. 57a ONI (communication bateau-bateau ; bateau-terre)
- 3.2 Manœuvre dans une voie d'eau étroite, sortie d'un port ou entrée dans un port ou encore approche d'un débarcadère
- 3.3 Exécution d'une approche (par ex. entrée au port ; bouée).
- 3.4 Croisement et dépassement
- 3.5 Détermination de la position du bateau à l'aide du relèvement au radar
- 3.6 Détermination d'un relèvement constant et comportement correct à courte distance (ralentissement, émission de signal, év. liaison radio)
- 3.7 Emission des signaux sonores prescrits
- 3.8 Évaluation permanente de l'image radar

## **B 2) Examen pratique**

Au cours de l'examen pratique, le/la candidat/e exécute le programme ci-après (cf. annexe 2 de la présente directive) :

- 1 Mettre en marche le radar, le régler et contrôler son fonctionnement
- 2 Naviguer au radar avec poste de commande visible ; déterminer la position du bateau (pilotage eyeball)
- 3 Envoyer l'ordre de barre à l'homme de barre (personne à la timonerie)
- 4 Communiquer par radiotéléphonie (bateau-bateau; bateau-terre) ; émettre des signaux sonores
- 5 Déterminer la position du bateau par radar avec relèvement et distance
- 6 Naviguer et virer, approcher une bouée
- 7 Entrer dans un port ou dans une voie d'eau étroite, ou encore réaliser une approche d'un débarcadère
- 8 Croiser un autre bateau, le dépasser
- 9 Localiser un bateau en relèvement constant. Conduire à courte distance. Prendre les mesures adéquates pour prévenir une collision.
- 10 Évaluer l'image radar (points 2.5 à 2.9 de l'annexe 2).



## Procès-verbal d'examen de patente radar

Entreprise, canton, particulier			
Nom et prénom du / de la candidate			
Adresse			
Détenteur/Détentrice		Date de naissance:	
Catégorie de permis de conduire			
<b>1. Examen théorique</b>			
Date et résultat de l'examen théorique :			
<b>2. Examen pratique</b>			
Les résultats des examens partiels doivent porter la mention «réussi» ou «non réussi»			
Examen partiel	Résultat	Remarque	Examineur
2.1 Mise en marche, réglage et contrôle du fonctionnement du radar (y c. questions de compréhension sur le fonctionnement de l'appareil radar)			
2.2 Navigation au radar et poste de commande <b>visible</b> ; déterminer la position du bateau (pilotage eyeball)			
Le <b>poste de commande</b> doit être <b>entièrement couvert</b> pendant les examens partiels ci-après :			
2.3 Donner un ordre de barre à l'homme de barre (personne à la timonerie le cas échéant)			
2.4 Communiquer par radio-téléphonie avec d'autres bateaux ; signal sonore			
2.5 Déterminer la position du bateau à l'aide du radar ; relèvement et distance			
2.6 Naviguer et virer, viser une bouée (approche)			
2.7 Entrer dans un port ou dans une voie d'eau étroite ou approcher un débarcadère			
2.8 Croiser/dépasser un bateau			
2.9 Localiser un bateau en relèvement constant. Conduire à courte distance. Prendre les mesures correctes pour prévenir			





## **Rapport sur le déroulement des examens**

Le rapport sur le déroulement des examens doit contenir au moins les indications suivantes :

### **1 Examen théorique**

- 1.1 Experts, candidats et tiers présents
- 1.2 Début et fin de l'examen
- 1.3 Remarques
- 1.4 Examen réussi / non réussi

### **2 Examen pratique (individuel pour chaque candidat)**

- 2.1 Experts, candidats et tiers présents
- 2.2 Début et fin de l'examen
- 2.3 Conditions météorologiques
- 2.4 Remarques sur les tâches conformément au procès-verbal d'examen
- 2.5 Remarques
- 2.6 Examen réussi / non réussi

Le rapport doit être signé par l'examineur.